



**Direction Générale Aménagement du
Territoire et Développement Durable**
**Direction du Développement Durable et de
l'Aménagement**
Service Environnement et Biodiversité

Décembre 2018

Note sur l'intégration du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) dans le SRADDET

**Prise en compte des orientations nationales
pour la préservation et la remise en bon état
des continuités écologiques et des éléments
pertinents du schéma directeur d'aménagement
et de gestion des eaux**

Préambule

Les documents constitutifs du SRADDET ont été arrêtés par délibération du Conseil régional le 18 octobre 2018. Ils sont accessibles sur le site :

<http://connaissance-territoire.maregionsud.fr/le-sraddet/le-schema-regional/>

1 – Retour sur les concepts

La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Cet outil d'aménagement du territoire vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, qui permette aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer. En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder à ces zones vitales (corridors écologiques). La Trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

Ainsi, l'Etat et la Région ont copiloté l'élaboration du **Schéma régional de cohérence écologique**, en association avec un comité régional « trames verte et bleue », regroupant l'ensemble des acteurs locaux concernés (collectivités territoriales et leurs groupements - Etat et établissements publics - organismes socio-professionnels et usagers de la nature - associations, organismes ou fondations œuvrant pour la préservation de la nature et gestionnaires d'espace naturels - scientifiques et personnalités qualifiées). Le SRCE a été arrêté par l'Etat et la Région en novembre 2014.

2 - Un nouvel outil planificateur, le SRADDET

Le rôle des Régions en matière d'aménagement et de développement durable du territoire a été renforcé par la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015, qui crée un nouvel outil planificateur dans le domaine de l'aménagement du territoire, de la mobilité des populations et de la lutte contre le réchauffement climatique : le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, le SRADDET.

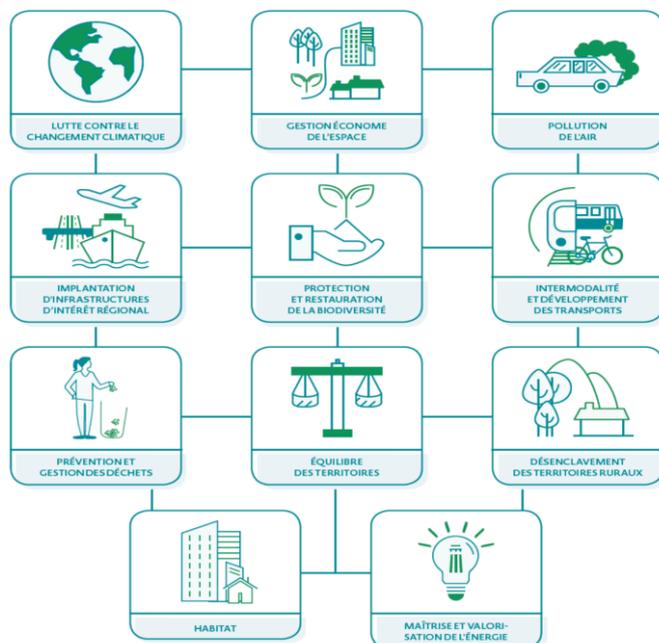


Figure 1. Les 11 domaines du SRADDET

Le SRADDET comporte un **rapport d'objectifs**, un **fascicule de règles** et des **annexes**.

L'objectif principal de ce document réglementaire de portée stratégique est de garantir le développement durable et l'attractivité de la région. A cette fin, il définit des objectifs et des règles à moyen et long terme (2030 et 2050) à destination des acteurs publics de la région. Il sera approuvé en juillet 2019.

Il est OBLIGATOIRE : La loi NOTRe a créé ce nouveau schéma de planification et a confié l'élaboration aux Régions.

Il est PRESCRIPTIF : Les objectifs et les règles du Schéma sont opposables aux documents de planification infrarégionaux (SCoT, PDU, PLU, Chartes de Parcs naturels régionaux, Plan Climat Air Energie). Ainsi, les objectifs du SRADDET s'imposent dans un rapport de prise en compte, les règles s'imposent dans un rapport de compatibilité.

Il est INTÉGRATEUR : Pour limiter la multiplication des documents sectoriels et renforcer la lisibilité de l'action publique régionale, le SRADDET rassemble d'autres schémas et plans auxquels il se substitue (dont le SRCE).

Il constitue une occasion rare de bâtir un nouveau modèle d'aménagement du territoire en coordonnant l'action régionale dans onze domaines définis par la loi.

Le SRADDET identifie et exprime sa vision de l'aménagement et du développement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond à trois enjeux régionaux :

- Enjeu transversal 1 : concilier attractivités économique et résidentielle du territoire,
- Enjeu transversal 2 : améliorer la vie quotidienne en préservant les ressources et en réduisant la vulnérabilité,
- Enjeu transversal n°3 : conjuguer l'opportunité de la métropolisation avec l'exigence d'un développement équilibré des territoires.

Ses 3 lignes directrices se déclinent en **68 objectifs** qui couvrent les 11 domaines de compétences. 40 objectifs font l'objet de règles. Un objectif peut avoir plusieurs règles.

Le fascicule des règles regroupe **52 règles** et deux chapitres spécifiques pour les parties déchets et économie circulaire (Cf. Liste des règles en annexe).

3 - Comment le SRCE est-il intégré dans le SRADDET ?

3.1 - Pour une préservation des continuités écologiques

Le SRADDET reprend la définition et la méthodologie d'identification des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, et la carte des continuités écologiques établies pour la réalisation du SRCE.

Dans le cas des réservoirs ou corridors situés en bord des cours d'eau, la règle 50c rappelle de préserver les ripisylves le long des cours d'eau pour assurer la continuité écologique de la trame turquoise.

Des mesures particulières visant à préserver les continuités écologiques ont été prévues dans les règles 16b (gestion de la forêt), 37 (nature en ville), et 50a à 50d (prise en compte de la TVB dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire).

Par ailleurs, le SRADDET introduit la notion de trame noire en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il invite à s'y intéresser et à la promouvoir.

Une vigilance particulière est attendue concernant la préservation de la biodiversité sur les espaces à enjeux de continuités écologiques non couverts par un espace protégé ou géré, qui sont identifiés dans la trame verte et bleue régionale (objectif et règle 15).

Enfin, il reprend les objectifs de préservation et de restauration définis dans le SRCE, le bilan ayant montré peu de changement depuis la mise en œuvre de ce dernier.

3.2 - Vers une réduction de la consommation d'espace

Les orientations stratégiques et les actions proposées dans le cadre du SRCE ont traduit la préoccupation principale de permettre à une biodiversité exceptionnelle mais aussi « ordinaire » de se maintenir grâce à une urbanisation moins consommatrice d'espace, un foncier et des usages qui intègrent les besoins fonctionnels des espèces.

Ces problématiques sont reprises dans le SRADDET qui porte aujourd'hui la responsabilité d'infléchir la tendance et de promouvoir un modèle d'urbanisation plus économe en espace.

Le diagnostic a révélé les fortes pressions subies au cours du passé en Provence-Alpes-Côte d'Azur en matière d'artificialisation des sols. Il s'agit ainsi de dessiner une trajectoire qui concilie croissance démographique, développement économique et accélération de la transition vers un modèle énergétique et d'aménagement plus vertueux.

Le projet souhaite mettre en œuvre les conditions d'une gestion économe du foncier tout en augmentant la production de logements et l'accueil de population par rapport à l'évolution tendancielle. L'objectif 47 « Maîtriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espace » fixe de diminuer de 50% le rythme de la consommation observée entre 2006 et 2014, soit atteindre une consommation moyenne de 375 ha/an à l'horizon 2030.

Le SRADDET demande d'agir en priorité sur la consommation de l'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien des corridors écologiques et de développer des solutions écologiques en anticipant les nouvelles sources de fragmentation et de rupture (objectif 50).

En effet, l'analyse des secteurs de continuités écologiques susceptibles d'être impactés par le développement de l'armature urbaine et des projets d'infrastructures de transport portés par le SRADDET a permis de montrer que :

- Le développement de l'armature urbaine est susceptible de porter atteinte à 3% des réservoirs de biodiversité et 3,4% des corridors écologiques identifiés à l'échelle régionale.
- Les projets d'infrastructure de transport peuvent quant à eux impacter jusqu'à 8% des corridors et 2,9% des réservoirs en termes surfaciques.

4 – De la prise en compte des Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques à la définition de la TVB locale

Les Orientations Nationales Trame Verte et Bleue (ONTVB) - Décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 - sont actuellement en cours de révision afin d'actualiser le texte au regard des nouveaux enjeux de biodiversité. Une consultation s'est tenue de septembre 2017 à mars 2018.

Le comité national de la biodiversité a émis un avis favorable à la révision des ONTVB lors de la séance du 24 janvier 2018. Après consultation de la commission nationale d'évaluation des normes (CNEN), le projet de décret devait être transmis au Conseil d'État en avril 2018, pour devenir les Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. La deuxième révision des ONTVB (basée sur l'évaluation) est prévue en 2021.

Les Orientations nationales Trame verte et bleue désignent un certain nombre de périmètres à statut qui doivent être considérés comme réservoirs de biodiversité :

Pour la définition de la Trame verte :

- les zones « cœurs » des Parcs nationaux ;
- les réserves naturelles nationales et régionales (RNN et RNR) ;
- les réserves biologiques (RB) forestières de l'ONF ;
- les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) ;
- les sites gérés par le CEN (Conservatoire d'espaces naturels) ;
- les espaces acquis par le Conservatoire du littoral, les espaces remarquables naturels (DTA 13 et DTA 06), les sites identifiés dans le cadre de la nouvelle stratégie de création d'aires protégées (SCAP), les ENS (espaces naturels sensibles).

Pour la définition de la Trame Bleue :

- les cours d'eau classés ;
- les zones humides issues des inventaires départementaux existants à la date de décembre 2012.

Ces espaces protégés ne couvrent que partiellement les continuités écologiques régionales. Or, le SRADDET entend préserver et valoriser la Trame verte et bleue comme élément de structuration du territoire régional. La TVB doit être le cadre préalable à la réflexion pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques d'urbanisme et donc à la définition des projets d'aménagement et/ou d'équipements (infrastructures, etc.).

Cependant, la TVB régionale reste volontairement « macroscopique », car définie à l'échelle régionale. Cela suppose de préciser la TVB au niveau local. Les collectivités locales ou établissements publics de coopération intercommunale en charge de l'élaboration des documents locaux de planification urbaine (SCoT, PLU, PLUi) conduisent et conduiront ce travail de définition de la TVB sur leur territoire d'intervention.

Afin que ces documents de planification et les projets d'aménagement qui en découlent prennent bien en compte les continuités écologiques, le SRADDET demande :

- d'agir en priorité sur la consommation de l'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien des corridors écologiques ;
- de développer des solutions écologiques en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture.

Tous les nouveaux projets d'urbanisme ou d'infrastructure doivent prendre en compte la vulnérabilité des milieux naturels et agricoles. Les territoires doivent considérer tous leurs projets en cherchant à diminuer les fragmentations écologiques. Ils doivent chercher à relier les espaces jugés importants pour la préservation de la biodiversité, d'abord en les identifiant puis en les préservant en tant que corridors écologiques. Ces corridors doivent être basés sur une bonne connaissance des espèces sauvages, de leurs déplacements, en anticipant particulièrement les effets du changement climatique qui peut engendrer des modifications de comportement.

Ils proposeront des actions contre les perturbations, les dégradations et les destructions du patrimoine naturel liées aux activités anthropiques. Ils mettront en œuvre des actions pour la restauration des milieux et habitats dégradés. Ils organiseront la prévention et la lutte contre les pollutions diffuses (pesticides, micro-polluants toxiques...) à travers l'élaboration de protocoles de sensibilisation pour l'ensemble des acteurs socio-économiques de leurs territoires, y compris les particuliers, voire de la formation pour les professionnels (agriculteurs, entreprises...).

La protection des espaces et des espèces se fera ainsi, à l'échelle de chaque territoire, par la définition d'un maillage écologique – la Trame verte et bleue – qui précisera les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques et par la mise en œuvre d'actions nécessaires à leur restauration et/ou leur préservation.

Certains de ces milieux sont altérés par les interventions humaines et n'assurent plus, ou mal, certains services environnementaux indispensables. Les infrastructures linéaires (routières, ferrées, aériennes, canaux...) sont identifiées comme étant des aménagements particulièrement fragmentant, dès lors que leur perméabilité n'est pas assurée. Déblais, remblais, clôtures, trafics ou débit ne permettent pas aux espèces de les franchir : c'est le cas tout particulièrement autour de l'A8 et de l'A57.

Du point de vue de l'état de la fonctionnalité écologique de la Trame Bleue, de très nombreux cours d'eau sont estimés comme ayant une fonctionnalité écologique dégradée à très dégradée en raison de l'urbanisation proche (importants obstacles à l'écoulement et/ou dégradation de la qualité de l'eau).

Sont ainsi identifiés la Durance, le Verdon, le Buëch, le Rhône, le réseau des Sorgues, l'Ouvèze et le Drac ainsi que la majorité des fleuves côtiers, dont le Var, particulièrement touché.

Face à ces constats aggravés par les effets du changement climatique, le SRADDET identifie, dans la continuité du Schéma régional de cohérence écologique, la Trame verte et bleue comme un élément structurant du territoire régional, devant déterminer en amont les choix de planification et d'aménagement.

Le SRADDET distingue deux grandes typologies de continuités écologiques :

- Les éléments de la TVB subissant une pression importante et devant faire l'objet d'une recherche de remise en état optimale.
- Les éléments de la TVB pour lesquels l'état de conservation des fonctionnalités écologiques est jugé correct.

Continuités devant faire l'objet d'une remise en état optimale

16 % des réservoirs de biodiversité et environ 40 % des cours d'eau, identifiés comme corridors écologiques dans le cadre de l'atlas de référence au 1/100 000e, sont identifiés comme faisant l'objet d'une pression importante, et doivent faire l'objet d'une recherche de remise en état optimale.

Les différents acteurs du territoire doivent, notamment dans le cadre de l'élaboration des documents de planification urbaine (SCoT, PLUi, PLU...), identifier chacune de ces continuités. Ils doivent définir et mettre en œuvre une action ou une combinaison d'actions, qui leur est propre, mais dont la finalité est la remise en état ou la préservation optimale.

Il pourra s'agir, lorsque la fragmentation des milieux est importante, de réaliser des opérations de restauration pour corriger les altérations constatées.

Continuités devant faire l'objet d'une préservation optimale

84 % des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques sont identifiés, dans le cadre de l'atlas de référence au 1/100 000e, comme présentant un état correct de conservation des fonctionnalités écologiques. Il s'agit dès lors de rechercher la préservation optimale afin de ne pas dégrader les bénéfices présents.

S'intéresser à la « Trame Noire »

Il s'agit de promouvoir et préserver une « Trame Noire ». Cette approche met en relation l'éclairage public avec les espaces naturels d'une ville et entre les villes. Cette superposition identifie les espaces naturels et agricoles qui sont aujourd'hui dans l'obscurité, et à l'inverse, ceux qui sont jalonnés par des luminaires (principalement des axes routiers).

Il s'agit alors d'établir un plan de sauvegarde de l'obscurité, nécessaire au développement de la faune et de la flore.

Ce plan permet d'institutionnaliser et de préserver les zones actuellement démunies d'éclairage et d'apporter des propositions alternatives pour les espaces naturels éclairés (extinction totale et partielle, détection de présence, gradation...).

5 – La prise en compte des éléments pertinents du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un plan de gestion sur 6 ans à l'échelle du bassin hydrographique Rhône-Méditerranée qui vise l'atteinte du bon état des eaux à l'horizon 2021, fixé par la Directive Cadre sur l'Eau. Comprenant des orientations en matière de politique de l'eau et des objectifs environnementaux par masse d'eau, ce document de planification a une portée juridique forte puisque les décisions administratives dans le domaine de l'eau, les SAGE et les SCoT, les Schémas des carrières et les ICPE doivent lui être compatibles.

La ressource en eau étant une préoccupation se renforçant avec les pressions climatiques et démographiques, la Région Sud a tenu à reprendre des orientations du SDAGE et s'est attachée à développer des mesures pour appuyer la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire.

L'intégration des règles liées à la politique d'aménagement du territoire doit assurer la compatibilité du SRADDET avec les objectifs du SDAGE fixés à l'horizon 2021 :

→ Préservation des milieux aquatiques et des zones humides : 66 % des milieux aquatiques en bon état écologique pour 2021 (SDAGE).

→ Préservation des eaux souterraines : 99 % des nappes souterraines en bon état quantitatif pour 2021 (SDAGE).

Le SRADDET prend en compte les orientations de gestion équilibrée de la ressource en eau (CE L211.1) et permet la mise en œuvre des orientations du SOURCE (Schéma d'Orientations pour une Utilisation Raisonnable et Solidaire de la Ressource en Eau) :

→ Préservation des milieux aquatiques et des zones humides : éléments de la Trame bleue au titre de l'article L.371-1 du Code l'Environnement.

→ Préservation des eaux souterraines : masses d'eau souterraine et aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable, identifiés par le SDAGE, au sein desquelles des zones de sauvegarde doivent être identifiées.

Cf. Rapport sur les incidences environnementales établi dans le cadre de l'évaluation environnementale du SRADDET – pages 217 à 223 (http://connaissance-territoire.maregionsud.fr/fileadmin/user_upload/Annuaire/Ressources/Annexe_Incidences_environnementales.pdf).

Conclusion

Le SRADDET demande à préserver et promouvoir, sur l'ensemble du territoire régional, la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux terrestre, aquatique, littoral et marin.

Il s'agit de :

→ Protéger et reconquérir l'intégrité écologique et le potentiel adaptatif des différents types de milieux (terrestre, aquatique, littoral, marin) vis-à-vis des pressions et du changement climatique ;

→ Favoriser la mise en œuvre d'une animation foncière territoriale pour une mobilisation ciblée des outils fonciers ;

→ Valoriser les fonctionnalités écologiques potentielles de l'agriculture ;

→ Favoriser la gestion multifonctionnelle des forêts ;

→ Accroître les compétences par la création de nouveaux outils et développer « un réflexe » de prise en compte systématique de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;

→ Valoriser, accentuer et développer positivement le rôle des aménagements et ouvrages, dans leurs fonctions favorables à la biodiversité ;

→ Appliquer les objectifs de la Directive cadre stratégique pour le milieu marin ;

→ Préserver et consolider les Parcs naturels régionaux et les réserves naturelles régionales, compétences de la Région ;

→ Développer, l'écotourisme, une filière touristique écoresponsable.

Afin de préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des différents milieux, le SRADDET demande à protéger avant tout l'intégrité et le potentiel évolutif et adaptatif des écosystèmes, qu'ils soient terrestres, aquatiques, littoraux ou marins.

Pour cela, il est nécessaire de :

→ Protéger et valoriser les espèces patrimoniales et communes en travaillant sur des critères écologiques, économiques et socio-économiques ;

→ Étendre le réseau des aires protégées, en s'appuyant sur l'identification des zones à enjeux de biodiversité ;

→ Renforcer le réseau des aires protégées, notamment en gestion pour augmenter sa représentativité et sa fonctionnalité ;

→ Soutenir la gestion des aires protégées existantes selon une approche ouverte et valorisante au niveau socio-économique.

La stratégie de conservation la plus pertinente est celle qui permet de conserver des territoires abritant les populations d'espèces cibles et les territoires assurant une fonctionnalité et/ou une connectivité écologique. Ceci nécessite une analyse très fine du territoire et fait appel à la mobilisation de tous les outils actuels de la conservation : foncier, réglementaire, contractuel, etc.

Une vigilance particulière est attendue concernant la préservation de la biodiversité sur les espaces à enjeux de continuités écologiques non couverts par un dispositif de gestion, qui sont identifiés dans la Trame verte et bleue régionale.

ANNEXE

LISTE DES REGLES DU SRADDET

OBJECTIF 3	Améliorer la performance de la chaîne logistique jusqu'au dernier kilomètre, en favorisant le report modal
LD1 - OBJ3	Motiver les projets de création ou de développement des espaces à vocation logistique, notamment au regard de : <ul style="list-style-type: none"> - la cohérence du projet avec l'ensemble de la chaîne logistique et son maillage régional ; - les capacités de raccordement aux modes ferroviaire, maritime ou fluvial dans un objectif de réduction de l'impact environnemental ; - la contribution à la réduction de la congestion des réseaux de transport et en particulier la congestion routière péri-urbaine et des centres-villes.
OBJECTIF 5	Définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique
LD1 - OBJ5 A	Fixer des objectifs de densification, de réhabilitation et de modernisation des zones d'activités économiques existantes.
LD1 - OBJ5 B	Privilégier la requalification des zones d'activité économiques existantes à l'extension ou à la création de nouvelles zones, celles-ci étant réservées prioritairement à l'implantation d'activités productives incompatibles avec le tissu urbain.
LD1 - OBJ5 C	Organiser et optimiser l'accessibilité des zones d'activités économiques en transports en commun et en modes actifs, et/ou par un ou plusieurs modes de déplacement alternatifs à l'automobile.
OBJECTIF 9	Affirmer le potentiel d'attractivité de l'espace maritime régional et développer la coopération européenne, méditerranéenne et internationale
LD1 - OBJ9	Favoriser le maintien et le développement des activités économiques exigeant la proximité immédiate de la mer sur les espaces proches du rivage dans les conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. en anticipant les effets du changement climatique et en se prémunissant des risques littoraux, par des méthodes compatibles avec les enjeux de préservation de la biodiversité marine ; 2. en contribuant aux orientations stratégiques du Conservatoire du Littoral sur les 13 unités littorales de Provence-Alpes-Côte d'Azur ; 3. en priorisant le potentiel foncier économique situé hors secteur historique et secteurs réhabilités ou à réhabiliter ; 4. en assurant le cas échéant la conciliation avec l'activité touristique du littoral.
OBJECTIF 10	Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès à tous à la ressource en eau
LD1 - OBJ10 A	S'assurer de la disponibilité de la ressource en eau à moyen et long terme en amont du projet de planification territoriale en : <ul style="list-style-type: none"> - intégrant la solidarité amont / aval à l'échelle des bassins versants dans la définition des objectifs relatifs à la protection et à la gestion de l'eau ; - optimisant l'utilisation des ressources locales, avant le recours à de nouveaux investissements hydrauliques.
LD1 - OBJ10 B	Intégrer une démarche de réduction de la vulnérabilité du territoire en anticipant le cumul et l'accroissement des risques naturels.
LD1 - OBJ10 C	Éviter et réduire l'imperméabilisation des sols en adaptant les pratiques en matière d'urbanisation.
OBJECTIF 11	Déployer des opérations d'aménagement exemplaires
LD1 - OBJ11 A	Définir pour les opérations d'aménagement et de construction des orientations et des objectifs : <ul style="list-style-type: none"> - de performance énergétique visant la neutralité des opérations ;

	<ul style="list-style-type: none"> - de préservation de la ressource en eau à l'échelle du projet et de limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement ; - d'intégration des problématiques d'accueil, de préservation, de restauration de la biodiversité et de résilience au changement climatique ; - favorisant les formes urbaines économes en espace et une conception bioclimatique des constructions.
LD1 - OBJ11 B	Définir pour les opérations de rénovation du bâti des critères de performance énergétique atteignant le niveau réglementaire Bâtiment basse consommation ou le niveau passif et de performance environnementale dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti.
OBJECTIF 12	Améliorer la performance de la chaîne logistique jusqu'au dernier kilomètre, en favorisant le report modal
★ LD1 - OBJ12 A	Favoriser le développement de solutions énergétiques en réseaux (réseaux de chaleur, de froid...) en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération.
★ LD1 - OBJ12 B	Prévoir et intégrer des dispositifs de production d'énergies renouvelables et de récupération, notamment de la chaleur fatale, dans tous les projets de création ou d'extension de zones d'activités économiques.
LD1-OBJ12 C	Prévoir et assurer la réhabilitation énergétique de 50 % du parc de logements anciens à horizon 2050 en réalisant des réhabilitations de niveau réglementaire BBC Énergétique Rénovation ou de niveau passif
OBJECTIF 14	Préserver les ressources en eaux souterraines, les milieux aquatiques et les zones humides
LD1 - OBJ14 A	Identifier et sécuriser les secteurs vulnérables des ressources stratégiques ou zones potentielles pour la recharge quantitative et qualitative des nappes phréatiques. Application territoriale: liste des masses d'eau du SDAGE + zones vulnérables pour la recharge.
LD1 - OBJ14 B	Protéger les espaces à enjeux pour la ressource en eau, en particulier les aires d'alimentation de captage ne bénéficiant d'aucune protection réglementaire ou celles à l'étude.
OBJECTIF 15	Préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux terrestre, littoral et marin
★ LD1 - OBJ15	Sur les « espaces à enjeux de continuités écologiques non couverts par un dispositif de gestion » : 1. définir des orientations et des objectifs favorables au maintien et à la préservation des milieux et de la biodiversité ; 2. déployer des mesures de restauration et de remise en état optimal des continuités écologiques.
OBJECTIF 16	Favoriser une gestion durable et dynamique de la forêt
LD1 - OBJ16 A	Favoriser les activités, les aménagements et les équipements favorables à la gestion durable, dynamique et multifonctionnelle de la forêt.
★ LD1 - OBJ16 B	Développer et soutenir les pratiques agricoles et forestières favorables aux continuités écologiques.
OBJECTIF 18	Accompagner la transition vers de nouveaux modes de production et de consommation agricoles et alimentaires
LD1 - OBJ18	Prendre en compte la capacité du territoire à répondre aux enjeux d'agriculture de proximité et d'alimentation locale et définir des orientations et des objectifs dédiés.
OBJECTIF 19	Augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050
★ LD1 - OBJ19 A	Identifier, justifier et valoriser le potentiel de développement des énergies renouvelables et de récupération en développant les solutions de pilotage énergétique intelligent et de stockage.

<p>★ LD1 - OBJ19 B</p>	<p>Développer la production des énergies renouvelables et de récupération et des équipements de stockage afférents, en mettant en œuvre des mesures :</p> <p>En faveur de la valorisation de la biomasse, en assurant le renouvellement des forêts</p> <ul style="list-style-type: none"> - en développant les projets de méthanisation sur le territoire ; - en développant les chaufferies à bois locales (notamment via les réseaux de chaleur en lien avec l'objectif 12) et la structuration de l'approvisionnement. <p>En faveur de l'éolien offshore</p> <ul style="list-style-type: none"> - en développant l'éolien flottant offshore afin de tirer parti énergétiquement de la ressource marine régionale et de créer une filière industrielle d'excellence dans ce secteur. <p>En faveur de l'éolien terrestre</p> <ul style="list-style-type: none"> - en développant l'éolien terrestre dans le respect de l'environnement, de la biodiversité et des critères d'intégration paysagère. <p>En faveur du solaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - en privilégiant les projets visant l'autoconsommation d'énergies renouvelables notamment s'agissant des projets photovoltaïques sur toiture et sur ombrière ; - en développant et installant des projets de parcs photovoltaïques prioritairement sur du foncier artificialisé : bâtiments délaissés, toitures et parkings, foncier aérodromes, friches reconnues stériles, serres agricoles, ainsi que sur des sites et sols pollués à réhabiliter ; - en déployant des installations solaires thermiques et photovoltaïques dans des lieux très consommateurs d'énergie (hôpitaux, logements collectifs, piscines, etc.). <p>En faveur de la petite hydroélectricité</p> <ul style="list-style-type: none"> - en soutenant les projets de rénovation ou création de petites centrales hydroélectriques sur canal, adduction d'eau potable et torrents, notamment dans l'espace alpin, en s'assurant du respect des continuités écologiques des cours d'eau. <p>En faveur de l'innovation</p> <ul style="list-style-type: none"> - en soutenant les nouvelles filières énergies renouvelables, en particulier l'hydrogène, la récupération de chaleur (géothermie, thalassothermie, chaleurs fatales) ; - en soutenant les démonstrateurs, en particulier pour la méthanisation / gazéification, l'hydrogène, les réseaux intelligents et le stockage de l'énergie.
<p>★ LD1 - OBJ19 C</p>	<p>Pour le développement de parcs photovoltaïques, prioriser la mobilisation de surfaces disponibles sur du foncier artificialisé, en évitant l'implantation de ces derniers sur des espaces naturels et agricoles. Dans les espaces forestiers, toute implantation de parcs photovoltaïques sera conditionnée à quatre critères préalables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - minimiser l'impact sur la biodiversité ; - minimiser l'impact paysager ; - garantir la multifonctionnalité des espaces (notamment permettre le pastoralisme) ; - conduire une étude préalable à la valeur économique de l'espace forestier.
<p>OBJECTIF 21</p>	<p>Améliorer la qualité de l'air et préserver la santé de la population</p>
<p>LD1 - OBJ21</p>	<p>Participer à la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé en prenant notamment en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'environnement sonore ; - la pollution atmosphérique ; - les sites et sols pollués ; - les rayonnements non-ionisants. <p>En ce sens, identifier les secteurs les plus concernés où l'implantation de bâtiments sensibles est à éviter et préserver les secteurs peu ou pas impactés.</p>
<p>OBJECTIF 22</p>	<p>Contribuer au déploiement de modes de transport propres et au développement des nouvelles mobilités</p>
<p>★ LD1 - OBJ22 A</p>	<p>Contribuer à la mise en œuvre au niveau local du Schéma régional des Vélo routes et Voies Vertes et connecter les itinéraires à un maillage local.</p>
<p>★ LD1 - OBJ22 B</p>	<p>Mettre en œuvre un réseau d'infrastructures d'avitaillement pour carburants alternatifs favorisant les transports collectifs et de marchandises à faibles émissions et l'intermodalité.</p>
<p>OBJECTIFS 24 ET 25</p>	<p>Les déchets</p>
<p>★ LD1 - OBJ25 A</p>	<p>Élaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) et prévoir les équipements afférents compatible avec la planification régionale.</p>

LD1 - OBJ25 B	Orienter prioritairement les nouvelles implantations d'équipements de prévention et de gestion des déchets vers des friches industrielles ou des terrains dégradés, dans le respect des principes de proximité et d'autosuffisance.
OBJECTIF 26	Favoriser le recyclage, l'écologie industrielle et l'économie circulaire
★ LD1 - OBJ26	Intégrer une stratégie territoriale en faveur de l'économie circulaire dans les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) compatible avec la stratégie régionale d'économie circulaire et la feuille de route nationale.
LIGNE DIRECTRICE 2	MAÎTRISER LA CONSOMMATION DE L'ESPACE, RENFORCER LES CENTRALITÉS ET LEUR MISE EN RÉSEAU ★ Contenu minimal obligatoire prévu par le CGCT
OBJECTIFS 27, 28, 29, 30, 31, 32, ET 34	La stratégie urbaine régionale
LD2 - OBJ27	Décliner la stratégie urbaine régionale dans l'armature territoriale des documents d'urbanisme et formaliser à ce titre des objectifs différenciés par niveaux de centralité et par types d'espace: Les trois niveaux de centralité: - Centralités métropolitaines; - Centres régionaux; - Centres locaux et de proximité. Les quatre types d'espace: - Espaces les plus métropolisés; - Espaces sous influence métropolitaine; - Espaces d'équilibre régional. - Espaces à dominante naturelle et rurale.
OBJECTIF 35	Conforter les centralités en privilégiant le renouvellement urbain et la cohérence urbanisme-transport
LD2 - OBJ35	Privilégier l'intensification urbaine autour des dessertes en transports collectifs, gares et pôles d'échanges en: - quantifiant et priorisant la part du développement et du renouvellement urbain devant être programmée dans les quartiers autour des PEM identifiés comme stratégiques par la Région et opportuns par les SCoT - fixant des objectifs de qualité urbaine, architecturale et environnementale pour les programmes d'aménagement au sein des quartiers de gare ou de PEM
OBJECTIF 36	Réinvestir les centres-villes et centres-bourgs par des stratégies intégrées
LD2 - OBJ36 A	Prioriser l'implantation des activités commerciales, tertiaires et artisanales au sein des centres-villes et des centres de quartier, en évitant les implantations en périphérie.
LD2 - OBJ36 B	Viser un développement commercial respectant l'équilibre centre / périphérie et maîtrisant la consommation d'espace et en cohérence avec les territoires limitrophes.
OBJECTIF 37	Rechercher la qualité des espaces publics et favoriser la nature en ville
★ LD2 - OBJ37	Favoriser la nature en ville et développer les espaces végétalisés et paysagers, par l'édition d'orientations et d'objectifs favorables à la biodiversité en ville et à l'adaptation au changement climatique.
OBJECTIF 38	Développer avec l'ensemble des AOMD une information facilement accessible, une billettique simplifiée, une tarification harmonisée et multimodale
★ LD2 - OBJ38 A	Assurer la transmission et la mise à disposition des informations relatives aux services de transports réguliers de voyageurs.
★ LD2 - OBJ38 B	Garantir l'usage et le respect d'une norme d'interopérabilité commune.

	OBJECTIF 39	Fluidifier l'intermodalité par l'optimisation des pôles d'échanges multimodaux
★	LD2 - OBJ39	Élaborer une charte de services communs et d'exploitation pour le développement de l'intermodalité dans les Pôles d'échange multimodaux (PEM).
	OBJECTIF 40	Renforcer la convergence entre réseaux et services en lien avec les polarités de l'armature urbaine
★	LD2 - OBJ40	Définir et formuler des objectifs de rabattement en transports en commun et modes actifs vers les gares ou PEM identifiés comme stratégiques par la Région et opportuns par les SCOT et PDU dans le confortement de leur rôle de desserte dans un environnement proche ou élargi.
	OBJECTIF 42	Rechercher des complémentarités plus étroites et une meilleure coordination entre les dessertes urbaines, interurbaines et ferroviaires
★	LD2 - OBJ42	Coordonner les prescriptions des PDU limitrophes en qualifiant les interfaces entre les territoires et veillant à la mise en cohérence des services.
	OBJECTIF 45	Arrêter un schéma d'itinéraires d'intérêt régional contribuant à un maillage performant entre les centralités régionales
★	LD2 - OBJ45	Prendre en compte le Schéma des Itinéraires d'Intérêt Régional (SIIR).
	OBJECTIF 46	Déployer un réseau d'infrastructures en site propre couplés à des équipements d'accès et de stationnement en cohérence avec la stratégie urbaine régionale
★	LD2 - OBJ46	Coordonner les aménagements et les usages des projets de Transports collectifs en site propre et de Parcs relais avec l'ensemble des modes de transport pour améliorer la performance intermodale globale.
	OBJECTIF 47	Maîtriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espace
	LD2 - OBJ47 A	Déterminer des objectifs chiffrés de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, à l'échelle du SCoT, ou à défaut du PLU, divisant au moins par 2 le rythme de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers observé entre 2006 et 2014, période de référence du SRADDET, à l'horizon 2030, et en cohérence avec le développement démographique du territoire.
	LD2 - OBJ47 B	Prioriser la mobilisation du foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes et privilégier des extensions urbaines répondant aux critères suivants : - implantation dans le prolongement de l'urbanisation existante, - Diversité et compacité des formes urbaines, - Qualité urbaine, architecturale et paysagère, avec une attention particulière pour les entrées de ville, - Préservation des sites Natura 2000.
	OBJECTIF 49	Préserver le potentiel de production agricole régional
	LD2 - OBJ49 A	Éviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030.
	LD2 - OBJ49 B	Identifier les espaces agricoles à enjeux et à potentiel sur la base des critères suivants : - potentiel agronomique. - Potentiel de maraîchage à proximité des espaces les plus urbanisés. - Cultures identitaires. - Productions labellisées. - Espaces agricoles pastoraux. Et favoriser la mise en place des dispositifs de protection réglementaire à une échelle intercommunale.
	OBJECTIF 50	Décliner la Trame verte et bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitants dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire
★	LD2 - OBJ50 A	Identifier et préciser à une échelle appropriée les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors), en s'appuyant sur la Trame verte et bleue régionale, et en assurant la cohérence avec les territoires voisins et transfrontaliers.

★	LD2 - OBJ50 B	<p>Identifier les sous-trames présentes sur le territoire et justifier leur prise en compte pour transcrire les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques et mettre en œuvre les actions adaptées:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-trame forestière; - Sous-trame des milieux semi-ouverts; - Sous-trame des milieux ouverts; - Continuités écologiques aquatiques: zones humides et eaux courantes; - Sous-trame du littoral.
★	LD2 - OBJ50 C	Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau et des zones humides.
★	LD2 - OBJ50 D	Améliorer la transparence des infrastructures linéaires au regard de la fonctionnalité écologique, en particulier dans les 19 secteurs prioritaires identifiés. Et tout autre nouveau secteur à identifier localement.

LIGNE DIRECTRICE 3

CONJUGUER ÉGALITÉ ET DIVERSITÉ POUR DES TERRITOIRES SOLIDAIRES ET ACCUEILLANTS

★ Contenu minimal obligatoire prévu par le CGCT

OBJECTIF 52	Contribuer collectivement à l'ambition démographique régionale
LD3 - OBJ52	<p>Contribuer à l'ambition démographique régionale en priorisant l'accueil de la croissance démographique dans les trois niveaux de centralité définis par le SRADDET, en cohérence avec les objectifs démographiques par espace.</p> <p>Rappel des objectifs régionaux par espaces</p> <ul style="list-style-type: none"> - Espace provençal: 200 000 habitants supplémentaires en 2030 et 450 000 habitants supplémentaires en 2050, - Espace azuréen: 85 000 habitants supplémentaires en 2030 et 200 000 en 2050, - Espace rhodanien: 56 000 habitants supplémentaires en 2030 et 124 000 en 2050, - Espace alpin: 33 000 habitants supplémentaires en 2030 et 65 000 en 2050. <p>Des dérogations seront possibles pour atteindre les quotas de logements sociaux liés au respect de la loi SRU.</p>
OBJECTIF 59	Permettre aux ménages d'accéder à un logement adapté à leurs ressources et de réaliser un parcours résidentiel conforme à leurs souhaits
LD3 - OBJ59	Consacrer au minimum 50 % de la production totale de logements de chaque territoire de projet à une offre de logements abordable à destination des jeunes et des actifs, en priorité dans les trois niveaux de centralités et par le renouvellement urbain.
OBJECTIF 66	S'accorder sur une stratégie cohérente des mobilités avec les AOMD et définir les modalités de l'action
★	LD3 - OBJ66 Organiser un dialogue permanent entre les AOMD.
OBJECTIF 68	Rechercher des financements innovants pour pérenniser le développement des transports collectifs
LD3 - OBJ68	Établir de nouveaux équilibres économiques pour le financement des infrastructures et des services de transport et assurer leur conformité avec la stratégie régionale de chef de file de l'intermodalité.